

N° 172

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au domaine public maritime,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 juillet 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au domaine public maritime, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 juillet 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (2^e législ.) : 62, 418, 419 et in-8° 53.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public maritime :

a) Le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

Cette incorporation ne porte pas atteinte aux polices qui s'exercent dans les eaux territoriales.

b) Les lais et relais futurs et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les accroissements artificiels futurs du rivage de la mer.

Priorité sera accordée aux collectivités locales ou aux sociétés d'économie mixte agissant pour leur compte, pour la concession des accroissements artificiels résultant de travaux ou d'ouvrages réalisés aux frais exclusifs desdites collectivités.

Les termes de la concession tiendront compte des frais et risques supportés par les collectivités intéressées.

Art. 2.

Peuvent être incorporés au domaine public maritime, sous réserve des droits des tiers, par arrêtés conjoints du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les lais et relais de la mer faisant partie du domaine privé de l'Etat à la date de la promulgation de la présente loi. Les arrêtés seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3.

Les parcelles de lais et relais incorporés au domaine public pourront être déclassées selon la procédure prévue à l'article 2 lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins publics.

Art. 4.

En vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, des immeubles privés pourront être réservés, après enquête publique faite dans les formes prévues à l'article premier de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, par arrêtés conjoints du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Construction, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Tourisme. Ces arrêtés, qui peuvent être renouvelés dans les mêmes formes, portent effet pendant cinq ans et valent déclaration d'utilité publique.

La profondeur de la réserve ne peut dépasser, perpendiculairement à la limite côté terre du domaine public maritime tel qu'il se trouve étendu par application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, vingt mètres en ce qui concerne les immeubles clos de murs ou de toute clôture équivalente selon les usages du pays et les immeubles bâtis totalement ou partiellement et cinquante mètres dans les autres cas.

Cette réserve fait obstacle à toute construction ou addition de construction sur l'immeuble réservé, sauf autorisation spéciale qui sera délivrée dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 6 ci-après, éventuellement en vertu de dérogations générales. Elle est notifiée au propriétaire et à l'occupant du terrain ; le propriétaire peut demander, dans les conditions prévues à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, l'acquisition par l'Etat de l'immeuble réservé.

Les immeubles acquis par l'Etat sont incorporés au domaine public maritime.

L'institution de la réserve ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 5.

Seront punis d'une amende de 1.500 à 150.000 F ceux qui, après notification de la réserve de terrain et sauf autorisation régulièrement accordée, auront exécuté des travaux de construction sur un terrain réservé.

Le tribunal pourra ordonner la démolition des constructions irrégulières dans un délai qu'il déterminera.

A l'expiration de ce délai, la démolition pourra être exécutée d'office aux frais du condamné.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 7.

La présente loi n'est pas applicable aux Départements d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.